

VD_OMNI PE.2023.0023 vom 22. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0023

FR: VD_OMNI PE.2023.0023 du 22 août 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0023 del 22 agosto 2024

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus d'octroi d'autorisations de séjour pour cas individuel d'extrême gravité à un ressortissant kosovar entré en Suisse en 2010, son épouse (entrée en 2020) et leur deux jeunes enfants nés en Suisse. Les recourants ne peuvent se prévaloir d'une intégration particulièrement poussée. L'état de santé psychique fragile de la recourante n'atteint pas un degré de gravité propre à admettre un cas de rigueur. Les craintes d'une "vendetta" à laquelle les recourants prétendent être exposés en raison de leur union (désapprouvée par leurs familles) ne constituent pas un motif pour admettre un cas de rigueur. Non étayées, ces menaces ne constituent pas non plus un obstacle au renvoi. Recours rejeté. Recours au TF en matière de droit public et recours constitutionnel subsidiaire irrecevables (2C_464/2024 du 10 décembre 2024).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants font d'abord valoir une violation du droit d'être entendus, arguant que l'autorité intimée aurait rendu sa décision sans donner suite à leur réquisition de preuve par audition de témoins. Ils réitèrent leur réquisition devant la CDAP, produisant une liste de neuf témoins à auditionner. a) La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. e LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Les art. 33 ss LPA-VD concrétisent dans la loi les garanties consacrées aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01; cf. aussi Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2^{ème} éd. 2021, n. 1 ad

art. 33). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3). b) En l'occurrence, le 11 janvier 2023, les recourants ont transmis à l'autorité intimée une attestation signée par 110 connaissances confirmant que le recourant séjournait en Suisse durant les années 2017 et 2018 et qu'il y était bien intégré. Dans leur écriture accompagnant cette pièce, les recourants indiquaient que si l'autorité n'entendait pas admettre leur opposition ou devait estimer ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour statuer favorablement, ils requerraient l'audition en qualité de témoin de tous les signataires de cette attestation. A raison, l'autorité intimée, qui, pour rappel, n'est pas liée par les offres de preuve des recourants, n'a pas donné suite à leur réquisition, sans qu'il n'en résulte une violation de leur droit d'être entendus. Dans sa réponse au recours, puis dans sa duplique, elle explique que ni l'attestation transmise, ni l'audition de ses 110 signataires ne sont des moyens de preuve propres à établir la continuité du séjour du recourant en Suisse. En effet, hormis le fait qu'il soit disproportionné d'exiger de l'autorité qu'elle entende 110 personnes sur des mêmes faits, on ignore quels éléments pertinents ces auditions auraient encore pu apporter. En tant que connaissances des recourants, leurs déclarations sont sujettes à caution et ne sont pas propres à influencer le sort de la cause. Pour ces mêmes motifs, la cour de céans s'estime suffisamment renseignée par le dossier, de sorte que les auditions de témoins requises apparaissent superflues et doivent être rejetées.

E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer une autorisation de séjour aux recourants ainsi que sur leur renvoi de Suisse. Ces derniers invoquent que leur situation serait constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]) qui justifierait une dérogation aux conditions d'admission, ce que l'autorité intimée conteste.

E. 4

La LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Ressortissants du Kosovo, les recourants ne peuvent pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre leur pays d'origine et la Suisse, si bien qu'il convient d'examiner le recours au regard de la LEI et de ses ordonnances d'application.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète cette

disposition selon son titre marginal, a la teneur suivante: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI sont le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. b) Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus d'une autorisation de séjour pour motifs humanitaires comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 2; 124 II 10 consid. 3; parmi d'autres, CDAP PE.2023.0044 du 17 mai 2023 consid. 4a; PE.2023.0003 du 5 mai 2023 consid. 5b). Le Tribunal fédéral a en particulier précisé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3). La longue durée d'un séjour en Suisse n'est par ailleurs pas non plus, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 10 consid. 3). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; parmi d'autres, CDAP PE.2020.0065 du 12 février 2021 consid. 2a et les arrêts cités).

Enfin, compte tenu de la formulation potestative des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA, l'autorité dispose d'un important pouvoir d'appréciation dans l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité.

E. 6

En l'occurrence, les recourants invoquent le long séjour en Suisse de A. _____, leur bonne intégration, notamment professionnelle, qui leur permet d'être indépendants financièrement, ainsi que le respect de l'ordre juridique. Ils font également valoir les difficultés auxquelles ils seraient confrontés de retour au Kosovo, au vu des menaces de mort qu'ils subiraient de la part de leurs familles en raison de leur union. Ils se prévalent enfin de l'état psychique fragile de la recourante, dont le suivi médical ne pourrait se poursuivre dans leur pays d'origine. a) S'agissant tout d'abord de la durée de présence en Suisse des recourants, ceux-ci allèguent que A. _____ est entré en Suisse en 2010 et qu'il y séjourne sans discontinuer depuis lors. Ce point a fait l'objet d'une instruction particulièrement précise par l'autorité intimée, cette dernière reprochant au recourant de ne pas avoir démontré la continuité de son séjour depuis son arrivée en Suisse jusqu'au mois de décembre 2019. L'autorité avait en particulier constaté que, durant les années 2017 et 2018, l'historique de géolocalisation du profil public Facebook du recourant le situait principalement au Kosovo. En réponse aux demandes de renseignements complémentaires du SPOP, le recourant a fourni maints documents et attestations, soit en particulier des billets d'avion montrant qu'il avait voyagé de Zurich à Pristina puis de Pristina à Zurich (du 21 juillet au 12 août 2017, et du 29 juillet 2018 au 21 août 2018), plusieurs quittances de paiements effectués depuis son domicile à *****, des affiches publicitaires de ses prestations musicales réalisées en Suisse, des captures d'écran d'autres publications de son profil Facebook géolocalisées en Suisse (notamment en 2017 et 2018) ainsi que diverses attestations écrites de connaissances confirmant qu'il séjourne de manière continue en Suisse depuis 2010. A la lumière de l'ensemble des pièces produites et compte tenu de la difficulté d'apporter la preuve d'un long séjour clandestin au moyen de documents plus officiels, on peut admettre que le recourant se trouve illégalement en Suisse depuis 2010, bien qu'il soit probable qu'il soit parfois retourné dans son pays d'origine durant quelques mois, ce jusqu'en 2019. S'agissant de la recourante, il n'est pas contesté qu'elle est entrée en Suisse en 2020 afin d'y rejoindre le recourant. Quoiqu'il en soit, les recourants n'ont jamais bénéficié d'une autorisation de séjour et leur présence en Suisse n'est tolérée qu'en raison de la procédure d'autorisation qu'ils ont introduite. Ce séjour doit donc être qualifié de précaire au sens de la jurisprudence et ne doit être que peu, voire pas, pris en considération (cf. supra consid. 5b). La précarité de ce séjour ne permet pas non plus aux recourants de se prévaloir de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) sous l'angle de la protection de leur vie privée, qu'ils invoquent implicitement, en citant l'ATF 144 I 266 consid. 3.8 et 3.9. Partant, il y a lieu d'examiner si des critères d'évaluation autres que la durée du séjour seraient de nature à faire admettre que les recourants remplissent les conditions d'octroi des autorisations sollicitées. b) Concernant leur intégration professionnelle et financière, la Cour constate qu'à son arrivée en Suisse, le recourant, sans formation, a d'abord travaillé comme chanteur de musique albanaise dans divers établissements vaudois et genevois. Cette activité lui a apparemment permis de générer des revenus suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans dépendre de l'aide sociale. Le 14 juin 2021, il a conclu un contrat de travail de durée indéterminée pour un emploi à 100% en qualité de manœuvre dans le domaine de la construction. Il réalise ainsi un salaire mensuel net d'environ 4'500 francs. La

recourante n'exerce pas d'activité salariée. Les recourants ne font pas l'objet de poursuite. Ils bénéficient depuis 2020 de l'assistance de l'EVAM, notamment de prestations en nature, tel que le logement. Dans ces conditions, il convient de retenir, à l'instar de l'autorité intimée, que les recourants n'ont pas réalisé en Suisse une ascension professionnelle particulière, ni acquis des qualifications ou des connaissances professionnelles spécifiques qu'ils ne pourraient pas mettre à profit dans leur pays d'origine. Quant à leur intégration sociale, si les recourants ont certes produit plusieurs lettres de soutien, compte tenu des relations de travail et d'amitié qu'ils ont nouées en Suisse, leur intégration ne peut être qualifiée de particulièrement poussée. Au vu des éléments du dossier, il apparaît que les recourants gravitent dans un cercle essentiellement imprégné de leur culture d'origine. Les connaissances du recourant attestent en particulier de son implication et de sa participation en tant que chanteur dans divers événements ou manifestations culturelles albanaises. Les affiches publicitaires de ses concerts sont d'ailleurs principalement rédigées en albanais. Le recourant affirme lui-même, dans son courrier au SPOP du 10 mai 2022, " être très apprécié comme chanteur de sa communauté ". Pour le reste, son investissement dans des associations humanitaires, bien qu'allégué au stade du recours, n'est pas démontré et les recourants ne se prévalent que de leur " volonté à apprendre le français " et non d'une maîtrise – au moins partielle – de cette langue. Leur intégration sociale ne saurait dès lors être qualifiée de remarquable au point de rendre excessivement difficile un départ de Suisse.

c) Les recourants invoquent l'état de santé psychique fragile de la recourante qui souffre, selon les certificats médicaux produits, d'un syndrome de stress post-traumatique ainsi que de symptômes anxieux-dépressifs (cf. certificat médical cité in extenso supra let. C). Ils affirment que le suivi psychothérapeutique et le traitement médical mis en place en Suisse ne pourraient se poursuivre dans leur pays d'origine et qu'à défaut de soutien, elle ne pourrait s'occuper adéquatement de ses enfants. aa) Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque la personne démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De plus, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération. Les motifs médicaux constituent avant tout un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI et une personne qui ne peut se prévaloir que d'arguments d'ordre médical ne se distingue pas de ses compatriotes restés dans son pays d'origine et souffrant de la même maladie (ATF 128 II 200 consid. 5.3; TAF F-6510/2017 du 6 juin 2019 consid. 6.1 et F-4305/2016 du 21 août 2017 consid. 5.3). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyses du Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après: le SEM) (cf. directives du SEM "I. Domaine des étrangers", état au 1^{er} avril 2024, ch. 5.6.10.5). Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif fédéral a déjà eu l'occasion de constater que le système de santé au Kosovo est en mesure d'offrir des prestations médicales correctes, y compris des traitements psychothérapeutiques, notamment via un des sept centres de traitement ambulatoire pour les maladies psychiques

ou dans l'une des nouvelles structures appelées ■Maisons de l'intégration■ mises en place dans plusieurs villes et permettant d'accueillir, dans des appartements protégés, des personnes atteintes de troubles mineurs de la santé mentale et de leur proposer un soutien thérapeutique et socio-psychologique (TAF F■1602/2020 du 14 février 2022; D-7329/2018 du 27 février 2019; CDAP PE.2023.0072 du 23 août 2023 consid. 3b). Dans un arrêt du 26 octobre 2018, la Haute Cour a également relevé, en se fondant sur des rapports établis par le SEM, que, depuis la fin de la guerre au Kosovo, le système de santé s'y était amélioré s'agissant des maladies psychiques (TF 2C_779/2017 du 26 octobre 2018 consid. 4.3; CDAP PE.2019.0290 du 2 février 2021 consid. 3b/dd). bb) Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que la recourante pourra trouver au Kosovo un encadrement médical suffisant pour poursuivre le suivi et le traitement entamés en Suisse. Il convient encore de préciser que, si la recourante soutient que ses troubles trouvent leur source dans le suicide de son père et le rejet par sa famille, il n'en demeure pas moins qu'ils sont aussi liés à la menace du renvoi qui pèse sur elle, ce qui ressort précisément du certificat du 27 juillet 2022 de sa psychiatre qui indique qu' " un retour en Albanie est à risque de raviver encore davantage ses souvenirs traumatiques et de la faire décompenser sur le plan psychique, ce qui mettrait à mal sa fonction parentale déjà fragile ". Or, selon la jurisprudence, on ne saurait, de manière générale, prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé. De telles réactions sont en effet couramment observées chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse (TAF E-6321/2018 du 19 novembre 2018; E■2812/2016 du 13 février 2018 consid. 5.5.6; D-5886/2016 du 20 novembre 2017 consid. 8.5.1; CDAP PE.2017.0163 du 8 novembre 2017 consid. 4d/bb et les références) . Il appartient aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi (TAF E■2836/2020 du 2 octobre 2020; E■4240/2018 du 18 juin 2019 consid. 5.5; CDAP PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 3b/cc et les références). Si la Cour n'entend pas sous-estimer les troubles psychiques de la recourante, ni minimiser sa souffrance liée aux événements qu'elle a vécus, il n'apparaît pas, au vu des rapports médicaux au dossier, que ces troubles atteignent un degré de gravité propre à admettre un cas de rigueur. La psychiatre qu'elle consulte ne fait en particulier pas état d'une maladie psychiatrique grave, ni de la nécessité d'une hospitalisation. Par ailleurs, la recourante, qui a aujourd'hui fondé sa propre famille, pourra compter sur le soutien de son mari, notamment dans l'exercice des tâches éducatives. cc) Par conséquent, l'autorité intimée n'a pas excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que l'état de santé de la recourante n'atteignait pas une gravité telle qu'elle justifiait la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. d) Il convient enfin d'analyser les possibilités de réintégration des recourants dans leur Etat de provenance. aa) De manière récurrente, les recourants ont invoqué la situation dangereuse à laquelle ils seraient confrontés au cas où ils retourneraient vivre dans leur pays d'origine. Le recourant soutient avoir fait l'objet de menaces de mort de la part de la famille de sa première épouse et de la famille de la recourante, qui désapprouveraient leur union. Ils relèvent, s'appuyant sur un rapport de l'OSAR, que les cas de vendetta sont communs au Kosovo. Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, ils ne pourraient échapper à cette vendetta en s'installant dans une autre région du Kosovo. Or, cette argumentation tombe à faux pour ce qui est de l'analyse d'un cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA. En effet,

l'autorisation de séjour pour cas de rigueur n'a pas pour but de protéger l'étranger contre les conséquences néfastes d'un éventuel retour; sa finalité est plutôt de permettre à une personne ancrée et intégrée en Suisse de poursuivre son séjour grâce à une autorisation (cf. TAF F-4128/2019 du 15 janvier 2021 consid. 7.5; CDAP PE.2023.0175 du 15 avril 2024 consid. 2c et 3a). Ce grief sera dès lors examiné ci-après sous l'angle de la licéité du renvoi (cf. infra consid. 7). bb) Pour le surplus, il n'est pas contesté que les recourants, arrivés en Suisse âgés respectivement de 33 et 32 ans, ont passé l'essentiel de leur vie au Kosovo, où ils se sont d'ailleurs rencontrés en 2017 et où le recourant est régulièrement retourné jusqu'en 2019. Leurs familles respectives y vivent, soit en particulier les deux premiers enfants du recourant nés de sa précédente union. A la différence de son épouse, le recourant ne prétend pas que le lien avec sa famille au Kosovo soit rompu. S'agissant de la situation de leurs enfants communs, s'ils sont certes nés en Suisse en 2020 et 2023, ils ne sont pas encore scolarisés. Vu leur jeune âge, ils pourront s'adapter sans trop de difficultés aux conditions de vie du pays d'origine de leurs parents. En dépit de leurs explications, il s'avère que leur situation ne se distingue pas de celle de leurs compatriotes restés au pays. Ensemble, les recourants parviendront à créer ou recréer des liens à leur retour au Kosovo. Tout bien considéré, ils devraient pouvoir se réintégrer dans leur pays d'origine sans difficultés particulières. e) Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a nullement excédé son pouvoir d'appréciation en considérant que les recourants ne remplissaient pas les conditions pour se voir octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité.

E. 7

Dans la mesure où les recourants n'obtiennent pas d'autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé leur renvoi de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEI. Les recourants prétendent que leur renvoi au Kosovo est "inexigible", en raison des menaces de mort dont ils font l'objet, mais également en raison de l'impossibilité d'accéder à un traitement adéquat des pathologies psychiatriques de la recourante. Aux termes de l'art. 83 LEI, le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). a) Il convient d'abord d'examiner la licéité du renvoi. aa) Selon l'art. 83 al. 3 LEI, l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Tel est le cas s'agissant de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH; la personne qui invoque cette disposition doit démontrer à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays (ATAF 2013/27 consid. 8.2). bb) Dans leurs écritures, les recourants expliquent que la famille de la première épouse du recourant et la famille de la recourante n'acceptent pas leur union, dès lors que le recourant a déjà été marié religieusement à une autre femme avec laquelle il a eu deux enfants. Avec référence au Kanun (code de droit coutumier albanais), le recourant aurait reçu des menaces de mort des frères et oncles de sa première femme ainsi que des frères de la recourante. Se prévalant d'un rapport de l'OSAR du 1^{er} juillet 2016, les recourants allèguent que la vendetta (soit la vengeance interfamiliale par le sang) est commune au Kosovo et que les autorités n'ont rien entrepris pour lutter contre cette coutume. En premier lieu, il convient de relever que la Cour ignore tout de la forme des menaces reçues, de leur teneur ou des dates auxquelles elles auraient été proférées. On pouvait attendre des recourants qu'ils précisent leurs allégations et offrent des preuves (par ex. copie de lettres de menaces, captures d'écran de

messagerie, etc.). En outre, les recourants n'ont pas fourni d'éléments qui permettraient d'établir que les autorités kosovares toléreraient la mise à exécution de menaces de subir des préjudices sérieux de la part des personnes dont ils ont déclaré craindre des représailles en raison de leur union. Se contentant de remarques d'ordre général sur la situation au Kosovo, les recourants n'ont ainsi pas établi à satisfaction de droit la réalité d'une crainte fondée d'être actuellement exposés, en cas de renvoi, à des préjudices suffisamment sérieux, ni même, si tel était le cas, qu'ils ne pourraient pas y obtenir une protection adéquate. Au demeurant, contrairement à ce que prétendent les recourants, le Tribunal administratif fédéral a déjà jugé à plusieurs reprises que les forces de l'ordre au Kosovo ont la capacité et la volonté d'agir contre des menaces ou attaques perpétrées par des tiers contre les ressortissants de leur pays (TAF F-3955/2022 du 28 novembre 2023 consid. 6.3.3 et 6.3.4; E-4730/2015 du 24 novembre 2016 consid. 4.1, E-1308/2015 du 14 septembre 2016 consid. 5.4.1 et E-983/2015 du 25 mars 2015 consid. 4.3, ATAF 2011/50 consid. 4.7). Par conséquent, la volonté et la capacité des autorités du Kosovo à prévenir la survenance de persécutions ne peuvent être contestées. Dites autorités ne renoncent pas à poursuivre les auteurs d'actes pénalement répréhensibles et offrent donc, en principe, une protection appropriée pour empêcher la perpétration de tels actes illicites (TAF F-3955/2022 du 28 novembre 2023 consid. 6.4.4, E-1308/2015 du 14 septembre 2016 consid. 5.4.1 et E-438/2015 du 8 mars 2016 consid. 3.6). La protection nationale adéquate ne peut s'entendre comme la nécessité d'une protection absolue, puisqu'aucun Etat n'est en mesure de garantir une telle protection à chacun de ses citoyens en tout lieu et à tout moment (TAF D-5895/2008 du 11 mai 2011; JICRA 2006 n° 18 consid. 10.3.2). En outre, selon le principe de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, consacré à l'art. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), il peut être exigé d'un étranger (comme d'un requérant d'asile) qu'il épuise, dans son propre pays, les possibilités de protection contre d'éventuelles persécutions non étatiques avant de solliciter celle d'un Etat tiers (TAF F-3955/2022 du 28 novembre 2023 consid. 6.4.5; ATAF 2013/11 consid. 5.1, 2011/51 consid. 6.1 et 7.1 à 7.4). Il convient enfin de relativiser les craintes d'une vendetta à laquelle les recourants prétendent être exposés, en particulier si l'on considère que les menaces proférées à l'endroit du recourant, à supposer qu'elles soient réelles, remontent désormais à quelques années (soit au plus tard à 2020, au moment de la venue de la recourante en Suisse pour rejoindre le recourant). Nonobstant le prétendu danger pour sa vie que le recourant aurait alors encouru en raison de sa liaison avec la recourante qu'il entretenait depuis 2017, il est retourné à plusieurs reprises dans son pays d'origine jusqu'en 2019 à tout le moins. Dans ces conditions, la Cour est amenée à rejeter l'argument tiré des menaces auxquelles les recourants prétendent être exposés en raison des préceptes de vengeance par le sang figurant dans le Kanun en cas de retour au Kosovo. L'exécution du renvoi des recourants doit en conséquence être considérée comme licite. b) L'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). En l'occurrence, il apparaît que le pays d'origine des recourants ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. S'agissant des problèmes de santé allégués, il peut être renvoyé à l'analyse développée au chiffre précédent, qui s'applique de la même façon à l'examen de l'exigibilité du renvoi. Il convient de rappeler que, comme l'ont déjà

constaté la Cour et le Tribunal administratif fédéral, le Kosovo dispose de structures de soins permettant à ses ressortissants de bénéficier de traitements et de suivis au plan psychiatrique; en outre, l'accès à des médicaments antidépresseurs et anxiolytiques existe (cf. notamment TAF D-6827/2010 du 2 mai 2011 consid. 8.8.3; CDAP PE.2019.0379 du 22 octobre 2020 consid. 3b; PE.2017.0125 du 16 janvier 2018 consid. 5e). La recourante sera ainsi en mesure de poursuivre le suivi et le traitement qui lui sont nécessaires dans son pays d'origine.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le SPOP fixera aux recourants un nouveau délai de départ approprié (cf. art. 64d LEI). a) Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par les recourants qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). b) Il convient de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi art. 18 al. 5 LPA-VD). Le conseil d'office peut prétendre à une indemnité pour le travail fourni à un tarif horaire de 180 fr. en tant qu'avocat et de 110 fr. en tant qu'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), ainsi qu'au remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5 % hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, selon la liste des opérations produite le 21 juin 2024, Me Pierre-Albert Vial indique avoir consacré 13 heures et 25 minutes à la cause, soit 3h55 effectuées par lui-même et 9h30 par l'avocat-stagiaire, ce qui paraît approprié au cas d'espèce. L'indemnité de conseil d'office est dès lors arrêtée à 1'980 fr., soit 705 fr. pour le travail d'avocat (3h55 x 180 fr., dont 1h à 180 fr. d'opérations réalisées en 2024), 1'045 fr. pour le travail d'avocat-stagiaire (9h30 x 110 fr., dont 35 minutes, soit 64 fr. 15, pour les opérations accomplies en 2024), 87 fr. 50 de débours (5 % de 1'750 fr.) et 142 fr. 50 de TVA (121 fr. 75 pour l'année 2023 à 7,7. % et 20 fr. 75 pour l'année 2024 à 8,1 %). Tout comme les frais de justice, l'indemnité de conseil d'office sera provisoirement supportée par l'Etat (art. 122 al. 1 let. a et b CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les recourants sont rendus attentifs au fait qu'ils pourraient être tenus de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'ils seront en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC et 39a al. 3 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 – BLV 211.02).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.